



Les Pyrénées
Parc National

- conseil d'administration du 7 juin 2011 -

RESOLUTION CA n°21-2011.
**ADHESION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC
PARC NATIONAL DES PYRENEES
AU GROUPEMENT DE COMMANDE
« GROUPEMENT ENVIRONNEMENT HABILLEMENT »**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.331-1 et R.331-1 et suivants,

Vu l'instruction comptable M.9.1,

Vu l'article 8, relatif aux groupements de commande, du décret 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics,

Vu le courrier, en date du 28 février 2011, de Madame la directrice de l'eau et de la biodiversité du ministère en charge de l'écologie, concernant l'uniforme commun - vestiaire des agents chargés de missions de police de l'eau, de la nature et des agents assurant la police des espaces naturels protégés,

Sur proposition de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées,

le conseil d'administration du Parc National des Pyrénées,

- approuve la proposition d'adhésion de l'établissement public Parc National des Pyrénées au groupement de commande « *groupement environnement habillement* » pour l'acquisition groupée des effets constituant la tenue des agents de terrain et de certains personnels techniques, afin d'une part de respecter les règles des marchés publics et d'autre part d'obtenir les effets constituant cette tenue au meilleur rapport qualité / prix. Cette adhésion est conclue pour une durée de trois ans à partir de la signature de la convention constitutive du groupement de commande (2011 - 2014),
- reconnaît l'Office national de la chasse et de la faune sauvage comme coordonnateur du dit groupement,
- demande à l'établissement public Parcs Nationaux de France de représenter le Parc National des Pyrénées dans les réunions et travaux techniques avec le coordonnateur du groupement de commande « *groupement environnement habillement* » et ce conformément au courrier, en date du 28 février 2011, de Madame la directrice de l'eau et de la biodiversité du ministère en charge de l'écologie, concernant l'uniforme commun - vestiaire des agents chargés de missions de police de l'eau, de la nature et des agents assurant la police des espaces naturels protégés,

..

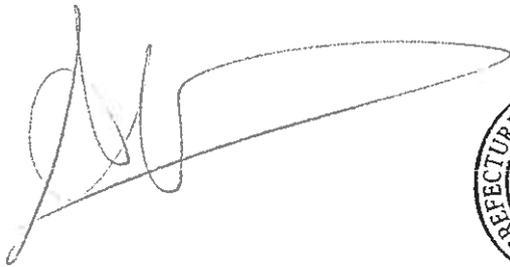
- mandate Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées pour signer la convention de groupement négociée avec les autres partenaires, telle que le projet figure en annexe, et pour assurer tout acte de gestion lié à ce projet.

La présente délibération est publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc National des Pyrénées et fait l'objet de toutes les mesures de publicité prévues par l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Fait à Tarbes, le 7 juin 2011.

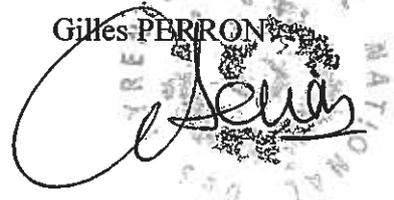
Le Président,

André BERDOU



Le Directeur,

Gilles PERRON



GROUPEMENT ENVIRONNEMENT HABILLEMENT (G.E.H.)

CONVENTION CONSTITUTIVE

Article 1 : objet et composition du groupement

Un groupement de commandes d'effets d'habillement et de passementerie, dénommé Groupement Environnement Habillement (*G.E.H.*), est constitué par la présente convention selon l'article 8 du décret 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics.

Il met en partenariat les établissements publics administratifs et l'association suivants :

- Agence des aires marines protégées,
- Conservatoire du littoral,
- Office national de la chasse et de la faune sauvage (*ONCFS*),
- Office national de l'eau et des milieux aquatiques (*ONEMA*),
- Parcs nationaux de France (*PNF*),
- Parc national des Cévennes (*PNC*),
- Parc national des Ecrins (*PNE*),
- Parc national de la Guadeloupe (*PNG*),
- Parc national du Mercantour (*PNM*),
- Parc national de Port-Cros (*PNPC*),
- Parc national des Pyrénées (*PNP*),
- Parc national de la Vanoise (*PNV*),
- Réserves naturelles de France (*RNF*),

ci-après dénommés membres.

Chaque membre est dans le cadre de ce groupement soumis au code des marchés publics.

Il a pour objet de coordonner et d'optimiser la politique d'achat des membres pour la fourniture d'effets d'habillement et de passementerie composant le vestiaire commun dont les effets sont détaillés dans le cahier des charges du marché de fournitures d'effets d'habillement, de passementerie.

Pour les effets spécifiques propres qui ne concerneraient pas au minimum deux établissements, chaque membre organise séparément les mises en concurrence et commandes appropriées.

Le groupement définit ses objectifs stratégiques et opérationnels et se dote d'un règlement intérieur annexé à la présente convention.

Article 2 : établissement coordonnateur

L'ensemble des membres du groupement désigne l'ONCFS comme coordonnateur du groupement au sens de l'article 8 VI du Code des marchés publics.

Le rôle de coordonnateur est assuré par le pouvoir adjudicateur de l'ONCFS.

Article 3 : adhésion et retrait du groupement

Adhésion :

- sont membres du groupement l'ensemble des signataires visés à l'article 1 de la présente convention constitutive,
- aucun nouveau membre ne pourra adhérer après l'approbation de la convention constitutive par les instances délibérantes des organismes visés à l'article 1,

Retrait :

- le retrait d'un membre du groupement ne peut se faire qu'à la fin de l'exécution des marchés,
- toute évolution, modification du statut ou dissolution d'un des membres au cours des marchés passés entraîne le transfert des engagements du membre concerné à l'organisme qui reprend ses attributions.

Article 4 : rôle du groupement

Il est de regrouper les prévisions d'achats et de coordonner les membres du groupement, et notamment de :

1. valider le règlement intérieur du GEH,
2. valider les articles composant le vestiaire commun aux établissements,
3. valider l'allotissement des produits, les fiches techniques correspondantes, arrêter le cahier des charges des marchés et le règlement de la consultation,
4. définir les seuils minimum par lot et pour chaque membre,
5. régler les litiges éventuels entre les membres,
6. valider les comptes rendus des réunions du GEH établis par le coordonnateur,
7. définir le calendrier d'envoi des commandes groupées auprès des fournisseurs,
8. de constituer un groupe de travail composé des représentants administratifs et des représentants des personnels désignés par les membres et qui assiste le coordonnateur en amont et durant la consultation,
9. valider les modalités d'indemnisation des frais engagés par le coordonnateur.

Article 5 : missions du coordonnateur

Il est chargé dans le cadre de l'appel d'offres pour « la fourniture d'effets d'habillement et de passementerie :

1. de centraliser les besoins techniques et quantitatif de chaque membre,
2. de définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,
3. d'élaborer le dossier de consultation des entreprises,
4. d'assurer la publication des avis d'appel public à la concurrence pour le(s) marché(s) de fourniture d'effets précité(s),
5. de piloter le groupe de travail et de réaliser les arbitrages nécessaires aux prises de décision du groupe de travail,
6. de rédiger les comptes rendus des groupes de travail,

7. d'informer les membres du résultat de la consultation pour le(s) marché(s) de fourniture d'effets précité(s),
8. d'informer les candidats retenus ou non retenus pour le(s) marché(s) de fourniture d'effets précité(s),
9. de transmettre aux membres les documents nécessaires à la conclusion des marchés avant notification par leurs soins (*actes d'engagements, offres de prix retenues, règlement de la consultation, CCAP, CCTP, rapport de présentation,...*), pour le(s) marché(s) de fourniture d'effets précité(s),
10. de procéder à la publication de l'avis d'attribution,
11. d'une manière générale, d'organiser et d'assurer le bon fonctionnement des étapes liées à l'élaboration, la passation de l'appel d'offre et la notification des actes d'engagement par chacun des membres et de prendre les décisions afin de résoudre les problèmes courants du groupement.

Il est chargé dans le cadre de l'exécution des marchés :

1. de proposer le calendrier commun aux membres pour les commandes auprès des fournisseurs,
2. de vérifier la conformité des livraisons de l'ONCFS par rapport aux têtes de série et l'acceptation vaut pour l'ensemble des membres du groupement. Le coordonnateur vérifiera le poids de la matière et la couleur pantone.

Sans que cette mission ne lui confère une responsabilité juridique particulière, le coordonnateur réunira en tant que de besoins les membres du groupement en vue de permettre le suivi général des échanges d'information sur d'éventuels problèmes, l'adoption de positions partagées en cas de litiges et la capitalisation des informations sur l'opération en vue de préparer la consultation ultérieure.

Article 6 : obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- transmettre un état de ses besoins quantitatifs minimum par lots sur la durée du marché dans les délais fixés par le coordonnateur (*juin 2011*),
- transmettre au contrôle de légalité les pièces concernant ses marchés,
- signer un acte d'engagement avec les titulaires retenus, répondant à ses besoins propres exprimés à hauteur de leur estimation initiale,
- notifier ses marchés aux différents titulaires,
- exécuter ses marchés : commandes, suivi et réception,
- effectuer directement aux titulaires les paiements qui le concernent,
- informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de ses marchés.

En cas de contentieux avec un ou plusieurs titulaires des marchés, le membre concerné s'engage à payer les frais juridiques et autres engagés concernant son ou ses marchés.

..../..

Article 7 : frais de fonctionnement

L'indemnisation par les membres au coordonnateur des frais engagés par lui est calculée en fonction des coûts et frais de fonctionnement engagés et mandatés par le coordonnateur.

La répartition entre les membres du groupement est faite au prorata du montant prévisionnel moyen des commandes de chacun sur la durée totale des marchés. Le coordonnateur adresse, au fur et à mesure, un titre de recette à chaque membre, correspondant aux sommes qui lui sont dues, accompagné d'un détail des frais.

Article 8 : durée d'exécution de la convention constitutive

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par l'ensemble des membres et se poursuit jusqu'à la notification aux candidats retenus à l'issue de la mise en concurrence dans le cadre du GEH, et éventuellement jusqu'à la relance d'une procédure commune en cas de défaillance d'un titulaire « *de marché de fournitures d'habillement et de passementerie* », et ce jusqu'au terme prévu initialement pour les marchés passés par chacun des membres pour trois ans.

Article 9 : modification

La modification de la présente convention constitutive et du règlement intérieur annexé ne peut se faire qu'avec l'accord de l'ensemble des membres et fera l'objet d'un avenant.

Fait à Tarbes, le

Le Directeur du Parc National des Pyrénées

Le Contrôleur financier
du Parc National des Pyrénées